

[Avis du Délégué général aux droits de l'enfant sur la proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, instaurant la suspension et le retrait de l'autorité parentale du parent, auteur ou inculpé de meurtre sur l'autre parent, n° 3425/1.](#)

I. Résumé

Le présent avis est rendu à la demande de la Commission de la justice de la Chambre des représentants.

Cette proposition de loi modifie la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, en instaurant la suspension et le retrait de l'autorité parentale du parent, auteur ou inculpé de meurtre sur l'autre parent.

L'exposé des motifs souligne que l'objectif de la proposition de loi est de « *permettre, en cas de meurtre, d'assassinat, d'empoisonnement ou de violences ayant entraîné la mort d'un parent sur l'autre, une suspension de plein droit de l'autorité parentale du parent restant (auteur présumé) sans délai et pour une durée maximale de six mois.* »

Ce mécanisme de suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale est justifié par l'intérêt supérieur de l'enfant.

En outre, cette proposition de loi tend à contourner l'application stricto sensu de l'article 375 Code civil qui prévoit que « *si le père ou la mère décède, l'autre parent exerce seul l'autorité parentale* » afin d'éviter que le parent auteur présumé des faits pénalement punissables soit « *seul à bord quant aux décisions à prendre à l'égard de l'enfant ou des enfants* ».

Cette demande d'avis porte d'une part, sur la suspension automatique et temporaire de l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent (auteur présumé) et d'autre part, sur la désignation de(s) membre (s) de la famille avec le degré de parenté le plus proche (grands-

parents, oncles, tantes,..) pour prendre temporairement l'ensemble des décisions relevant de l'exercice de l'autorité parentale. A défaut de candidats dans le cercle familial rapproché, l'autorité parentale sera attribuée à une autorité administrative.

II. Commentaires

a. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant

Cette notion est avancée par les auteurs de la proposition de loi pour justifier la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale. Cependant, la proposition de loi ne prévoit aucun examen préalable pour consolider l'intérêt de l'enfant au cas par cas.

Cette notion a fait l'objet de nombreux travaux scientifiques. Elle apparaît également dans plusieurs articles de la Convention internationale des droits de l'enfant. Nous citerons notamment l'article 9 concernant l'enfant séparé de sa famille, l'article 18 relatif à la responsabilité parentale, et l'article 3, §1 libellé comme tel « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »¹

S'il est communément admis que la mise en œuvre du concept est difficile en raison notamment de l'absence de définition claire, le Comité des droits de l'enfant (Comité ci-après) a souligné dans son observation n°14 que l'absence de définition permet d'être adaptable à chaque situation.

Pour le Comité, le concept peut s'ajuster à la situation particulière de chaque enfant et être déterminé au cas par cas. L'objectif poursuivi vise à rendre le concept dynamique et « embrasse diverses questions en constante évolution ». Ainsi, une définition univoque a priori ne lui permettrait pas de s'adapter aux nombreuses situations différentes et complexes relatives aux enfants. Cette caractéristique vise à permettre de tenir compte de la situation concrète de l'enfant en question et de l'évaluer in concreto².

¹ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1992.

² Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, Doc. ONU CRC/tC/CG/14 (ci-après, « Observation générale n°14 »)

En outre, le Comité précise que le processus d'évaluation et de détermination de l'intérêt de l'enfant doit être réalisé par des professionnels qualifiés et toute décision qui concerne un enfant doit être motivée, justifiée et expliquée³

Nonobstant les intentions exprimées par le législateur, le Délégué général considère que le caractère automatique de la mesure représente un frein à l'évaluation in concreto.

b. Le principe de l'exercice de l'autorité parentale

Un autre problème soulevé est celui des titulaires de l'autorité parentale. Conformément à l'article 372 du CC, l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents. Cela dit si tous les parents ayant leur filiation établie à l'égard de l'enfant sont automatiquement titulaires du droit, ils ne l'exercent pas forcément. En effet, la titularité dérive de la filiation, légale ou adoptive. Dès que celle-ci est établie, les parents sont les seuls titulaires de l'autorité parentale, à l'exclusion de toute autre personne. Seule la déchéance de l'autorité parentale peut leur retirer ce statut de titulaire.⁴

Or la proposition de loi révèle un transfert de la titularité lorsqu'elle prévoit que « *s'il n'y a aucun membre de la famille vivant ou connu pour exercer cette charge, c'est le directeur de l'aide à la jeunesse du service de protection de la jeunesse territorialement compétent qui se voit attribuer temporairement l'autorité parentale* ».

Cette possibilité est équivoque et laisse entrevoir qu'une autorité administrative serait susceptible d'être titulaire et d'exercer l'autorité parentale.

Le seul cas d'intervention d'une autorité administrative est celle prévue à l'art. 34 de la loi de 8 avril 1965 qui prévoit notamment que le tribunal de la jeunesse confie le mineur au Conseiller de l'aide à la jeunesse, lequel désigne une personne qui exercera ces droits après que sa désignation aura été homologuée par ce tribunal, sur réquisition du ministère public.

³ Ibidem, §97.

⁴ Y.-H. LELEU, Droit des personnes et des familles, 3e ed, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 734

Il est utile de rappeler que cette mission qui est dûment confiée par le tribunal de la jeunesse au Conseiller de l'aide à la jeunesse ne doit pas être considérée comme un transfert de l'autorité parentale. Il s'agit d'un mandat pour exercer temporairement certains attributs de l'autorité parentale pour prendre les mesures éducatives à l'égard du jeune en cas de nécessité urgente.

c. Lacunes ou méconnaissance du secteur

La proposition de loi vise la modification de l'art.32 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Cette matière relève d'une compétence fédérale.

Le Délégué général relève que l'article 32/1 §3 de la proposition de loi touche également à une matière personnalisable en ce qu'elle prévoit d'élargir les compétences du Directeur de la protection de la jeunesse (Directeur ci-après) qui relève de la compétence des législateurs communautaires.

Cette proposition de loi tend à élargir les missions du Directeur fixées à l'article 53 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Le Délégué général soulève la question de la conformité de la proposition de loi avec les règles répartitrices de compétence.

En outre, l'appellation utilisée dans la proposition de loi est inexacte et crée une confusion entre les autorités administratives. Le Décret ne prévoit pas de « *directeur de l'aide à la jeunesse du service de protection de la jeunesse* ». Deux autorités sont instituées par le Décret et elles interviennent dans des champs distincts. Le Service de protection de la jeunesse est dirigé par le Directeur de protection de la jeunesse et le Service de l'aide à la jeunesse est dirigé par le Conseiller de l'aide à la Jeunesse.

Le choix du Directeur de protection de la jeunesse n'est pas sans poser question si on se réfère aux principes qui sous-tendent le Décret.

Le Décret s'inscrit dans une vision de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire. Dans ce cadre, l'intervention du Directeur est envisagée après

l'intervention du tribunal de la jeunesse qui lui-même doit constater que : *«la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise et que l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée a été refusée ou a échoué »*.

Le principe de déjudiciarisation fonde la politique de l'aide et de la protection de la jeunesse en Communauté française et vise à limiter, autant que faire se peut, l'intervention de la sphère judiciaire dans des situations où des familles rencontrent des difficultés. Concrètement, ce principe vise, d'une part, à éviter qu'un dossier soit judiciairisé et, d'autre part, à tenter de faire sortir de la sphère judiciaire un dossier qui s'y trouve déjà. Afin que ce principe soit réalisé, le décret portant le code a attribué au Conseiller de l'aide à la jeunesse (Conseiller ci-après) des prérogatives importantes. L'analyse des différentes mesures que le Conseiller peut prendre confirme que l'intervention judiciaire doit demeurer subsidiaire à l'intervention sociale⁵.

De surcroît, le choix opéré par les auteurs de la proposition de déléguer l'autorité parentale au Directeur méconnaît la situation des enfants bruxellois. En effet, le Directeur de protection de la jeunesse est un acteur qui n'existe pas, en tant qu'autorité mandante, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

La remarque vaut également pour la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

d. Questions de procédure

La proposition de loi ne précise pas quelles règles devraient être suivies pour appliquer la mesure de déchéance temporaire.

Entre autre chose, la proposition de loi est silencieuse sur les moyens d'information envisagés pour mettre en œuvre la déchéance de l'autorité parentale. Comment seront informées les personnes physiques ou la personne morale de droit public visées dans la proposition de loi.

⁵ Cour constitutionnel, arrêt n° 141/2022 du 27 octobre 2022.

Dans les hypothèses où plusieurs candidats seront amenés à exercer conjointement l'autorité parentale, la mise en œuvre nous paraît extrêmement laborieuse voire impraticable.

Il s'agira de réunir un conseil de famille à chaque fois que la situation de l'enfant nécessitera qu'une décision soit prise dans son intérêt. A cela peut se rajouter des rivalités/conflits entre les personnes au sein d'une même famille ou entre les familles maternelles et paternelles.

III. Conclusion

La proposition de loi vise à répondre sans délai à des situations familiales dramatiques et complexes.

Eu égard au contexte douloureux et très sensible qui accompagnent de telles tragédies, l'exercice conjoint de l'autorité parentale par des parents proches issus des deux lignées peut parfois s'avérer contreproductifs et contraire à l'intérêt de l'enfant.

Le Délégué général considère que le caractère automatique de la mesure n'est pas conforme à la lumière de l'observatoire n°14 du Comité des droits de l'enfant. Par ailleurs, le Délégué général recommande d'analyser, pour chaque situation, quel est l'intérêt supérieur de l'enfant et si cela s'avère nécessaire de suspendre l'autorité parentale du parent inculpé en conséquence.

Enfin la mesure, telle que prévue dans la proposition de loi, ne s'appliquera pas de manière identique à Bruxelles et en Région Wallonne car le rôle du Directeur de la protection de la jeunesse varie d'une région à l'autre. A ce titre, la mesure présente un caractère discriminatoire.



Solayman LAQDIM

Délégué général aux droits de l'enfant